

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Secrétariat d'Etat à la Culture

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu la délibération du 25 janvier 1976 du Conseil Municipal de la commune de CARCHETO-BRUSTICO (Haute-Corse), propriétaire, portant adhésion au classement,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1976,

A R R E T E

Article 1 - Est classé parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église paroissiale de CARCHETO-BRUSTICO (Haute-Corse) figurant au cadastre section A sous le n° 220 d'une contenance de 3 a 89 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

Paris, le 22 octobre 1976
P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET

Signé : R. COMBE

